



Commission d'Appel

Réunion du 25 janvier 2019 - PV N°4

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - COUPLLET Jacques - LAVEAUD Jean Pierre - MONSALLUT René - BLOND Jean Louis

EXCUSES : MM. LACOUR Eric- NEBRA François - VACHER Patrick

DOSSIER N°6

Appel du club de PERIGUEUX FOOT d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/12/2018 donnant match perdu par pénalité à PERIGUEUX FOOT (2).

Match N°20734900 D3 poule B PERIGUEUX FOOT 2 / ROUFFIGNAC PLAZAC 2 du 09/12/2018.

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

Elle reçoit en audition :

- Pour PERIGUEUX FOOT : M. REBIERE Jérôme

- Note l'absence excusée de M. LERICHE de ROUFFIGNAC PLAZAC (mail reçu le vendredi 25 janvier à 17h39).

- Pour la Commission des Statuts et Règlements : M. LESSENOT Didier (Président).

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que PERIGUEUX FOOT fonde son appel sur le fait qu'il n'aurait pas averti le club adverse qu'il y avait un arrêté municipal pour le weekend du 9 décembre.

Considérant que ROUFFIGNAC PLAZAC a été destinataire du mail adressé par PERIGUEUX FOOT le samedi 8 décembre à 13 h 10.

Considérant qu'une personne de ROUFFIGNAC PLAZAC s'est rendue sur le terrain une première fois le vendredi soir, puis le lendemain matin.

Considérant que l'arrêté municipal n'était pas affiché.

Considérant que le club de ROUFFIGNAC PLAZAC était présent au stade.

Considérant que l'équipe de PERIGUEUX FOOT n'était pas présente.

Considérant que l'article VI alinéa 5 du Titre III des Règlements Particuliers du District précise qu'après le samedi 12H les 2 équipes se déplacent.

Considérant que la CDA a averti l'officiel désigné de ne pas se déplacer pour cause d'arrêté municipal.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a pris la bonne décision.

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.

Par ces motifs,

La commission confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements : match perdu par pénalité à l'équipe de PERIGUEUX FOOT 2 :

PERIGUEUX FOOT 2 0 but (-1 point) / ROUFFIGNAC PLAZAC 2 3 buts (3 points)

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PERIGUEUX FOOT.

La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de PERIGUEUX FOOT.

Amende de 50 € au club de ROUFFIGNAC PLAZAC pour club excusé non représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa



notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

DOSSIER N°7

Appel du club de MEYRALS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/12/2018 donnant match perdu par pénalité à MEYRALS
Match N°20734917 D3 poule D MEYRALS / CAMPAGNAC DAGLAN du 16/12/2018.

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

Elle reçoit en audition :

- Pour MEYRALS : M. DUCHIER Jean François.
- Pour CAMPAGNAC DAGLAN : MM. FOURNIER Pascal, LAMEIRA Daniel et GILET Jean-Marie.
- Arbitre : M. BURKE Paul.

Pour la Commission des Statuts et Règlements : M. LESSENOT Didier (Président).

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que MEYRALS fonde son appel sur le fait qu'il n'aurait pas averti le club adverse qu'il y avait un arrêté municipal envoyé au District le samedi 15 Décembre à 10h03.

Considérant que MEYRALS n'a pas adressé le mail à CAMPAGNAC DAGLAN pensant que le District préviendrait les officiels et le club adverse.

Considérant que CAMPAGNAC DAGLAN a été prévenu simplement par téléphone puis destinataire du mail que le dimanche 16 décembre à 13h14.

Considérant que M. BURKE Paul arbitre était présent au stade.

Considérant que l'arrêté municipal était affiché.

Considérant que le club de CAMPAGNAC DAGLAN s'est déplacé puisqu'il n'avait reçu aucune note officielle.

Considérant que l'équipe de MEYRALS n'était pas présente.

Considérant que l'article VI alinéa 5 du Titre III des Règlements Particuliers du District précise qu'après le samedi 12H les 2 équipes se déplacent.

Considérant que la CDA n'a pas averti l'officiel désigné de ne pas se déplacer pour cause d'arrêté municipal.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a pris la bonne décision.

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.

Par ces motifs,

La commission confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements, match perdu par pénalité à l'équipe de MEYRALS :

MEYRALS 0 but (-1 point) / CAMPAGNAC DAGLAN 3 buts (3 points)

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de MEYRALS. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de MEYRALS.

Frais de déplacement de l'arbitre M. BURKE Paul 28,79 € à la charge du club de MEYRALS.

Frais de déplacement de CAMPAGNAC DAGLAN 66 € à la charge du club de MEYRALS.



Commission d'Appel

Réunion du 25 janvier 2019 - PV N°4

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,
Claude GAILLARD

Le Secrétaire,
Jean-Louis BLOND